



Arrêt

n° 132 838 du 5 novembre 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine ethnique bambara, de religion musulmane et provenant du village de Bandiagara (cercle de Mopti). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous avez perdu vos parents alors que vous étiez très jeune. Vous avez ensuite été élevée par [O.T.]. En 2010, vous rencontrez [R.Y.] sur le marché de Mopti ; vous lui achetez du poisson que vous revendez ensuite au marché de Bandiagara. [R.] devient ensuite votre petit ami. Vous le voyez deux à trois fois par mois sur le marché de Mopti. En décembre 2011, [O.] décède.

Le 6 février 2014, [R.] et vous décidez de vous rendre au village d'Amani (village dogon de la région de Mopti) pour annoncer à [P.P.] (l'amie de votre mère adoptive) que vous avez décidé de vous marier. En soirée, [R.] et vous décidez d'aller vous balader dans le village. Vous entendez ensuite des bruits de tam-tam, votre compagnon vous conseille de rejoindre le domicile de [P.], pendant qu'il va voir ce qui se passe. Une demi-heure plus tard, vous êtes informée par [S.], un ami de [P.], que votre compagnon a été égorgé par des villageois et que vous êtes également recherchée pour être tuée. Les anciens du village vous reprochent d'avoir eu un rapport sexuel près de leur lieu de culte. Votre sacrifice permettrait ainsi d'éviter que la population du village ne rencontre des problèmes avec leur dieu traditionnel. Vous décidez de fuir ; [S.] vous emmène dans le village de Koro puis vous trouvez un véhicule pour rejoindre le Burkina Faso.

Par ailleurs, vous expliquez qu'en tant qu'orpheline, vous avez été traitée d'enfant sorcier et de malade car vos parents biologiques sont morts du VIH.

Le 10 février 2014 vous quittez le Burkina Faso par voie aérienne. Vous arrivez en Belgique dès le lendemain. Le 13 février, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document. »

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. Par courrier recommandé du 7 octobre 2014, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée de la copie d'un certificat médical du 11 septembre 2014 et de la copie d'une photographie (dossier de la procédure, pièce 10).

5. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante principalement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève plusieurs méconnaissances dans les propos de la requérante concernant son compagnon. Elle ajoute que la requérante est imprécise en ce qui concerne O. et P. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que la requérante n'a pas informé ses autorités de

l'assassinat de son compagnon et des craintes ressenties à l'encontre de la population du village dans lequel son compagnon a été tué. Elle considère qu'aucun élément ne permet de conclure que la requérante ne pourrait pas aller s'installer ailleurs au Mali. La partie défenderesse estime encore que les problèmes allégués par la requérante concernant sa condition d'orpheline et donc le fait qu'elle est considérée comme une sorcière ou porteuse du VIH ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave. La partie défenderesse constate encore que la partie requérante ne fournit aucun document à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle précise enfin qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Le Conseil constate que le motif de la décision entreprise relatif à la méconnaissance par la requérante d'éléments concernant son compagnon, l'argument relatif à O. et P., le motif qui relève que les problèmes allégués par la requérante concernant sa condition d'orpheline et donc le fait qu'elle est considérée comme une sorcière ou porteuse du VIH ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit d'asile.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les déclarations de la requérante sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Concernant le certificat médical et la photographie, ces documents ne contiennent aucune information de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, le certificat médical ne concerne pas la requérante, mais P.P. et ne fait que constater certaines lésions sans plus. Par ailleurs, il date du 11 septembre 2014 alors que les faits invoqués par la requérante sont antérieurs à cette date. Quant à la photographie, celle-ci constitue uniquement en une prise de vue d'une maison détruite, mais aucune autre constatation ne peut être tirée de ce document. Dès lors, ces documents ne sont revêtus d'aucune force probante concernant le récit d'asile de la requérante.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de contredire les informations dont fait état la partie défenderesse dans son document du 3 février 2014 du Cedoca, qui ne modifie pas les constatations de la décision entreprise qui estime que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine ne correspond pas à un contexte « de violence aveugle » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans sa région d'origine du Mali.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS